



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-585

OBJET : AOO n° 23.061 – Accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture en électricité des bâtiments et équipements de la commune de Draguignan.
(Articles L. 2124-2 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure formalisée (article R. 2124-2 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un accord-cadre multi attributaires pour la fourniture en électricité des bâtiments et équipements de la commune de Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 5 septembre 2023 au JOUE et au BOAMP (article R. 2131-16 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution de l'accord cadre énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Critères :	Pondération :
Le prix	30 %
Valeur technique	70 %

Considérant que dix sociétés ont retiré le dossier de consultation et que deux d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 10 octobre 2023 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces deux sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres dans sa séance du 19 octobre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La société EDF sise 22 avenue de Wagram- 75008 Paris, est retenue pour le présent accord-cadre multi attributaires relatif à la fourniture en électricité des bâtiments et équipements de la commune de Draguignan.

Article 2 :

Le dossier de consultation relatif au marché subséquent sera adressé à la société EDF selon les modalités édictées dans le règlement de la consultation dudit marché.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 15 NOV. 2023

Richard STRAMBIO

